



Etablissement Public
Foncier de Lorraine



CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 23 février 2016

Délibération N° 16/ 009

ACTIONS SUR FONDS PROPRES

CONSTATATION DE PLUS OU MOINS VALUE

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement Public,

Vu le guide méthodologique relatif au prix de cession, modifié par délibération n° 13/17 du Conseil d'Administration du 2 octobre 2013,

Vu la cession en cours de terrains sis à HETTANGE GRANDE parcelles section 42 n°94 et n°95

Vu l'acquisition par l'EPFL le 16 février 2011 des parcelles susvisées à l'état occupé par un agriculteur,

Vu le versement le 9 mars 2011 de la somme de 22 010,26 à un exploitant agricole suite à un accord en fixation d'indemnités laissant à penser à une résiliation du bail

Vu la contestation par l'exploitant agricole suite à la gestion et la nouvelle attribution de cette parcelle par la SAFER dans le cadre d'une convention SAFER/EPFL

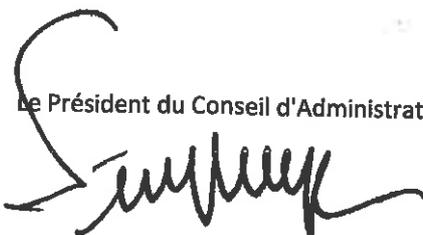
Vu la conclusion de l'analyse juridique commandée par l'EPFL précisant que la mention « renonciation au droit de préemption avec maintien du droit au bail » inscrit dans l'acte d'acquisition peut être interprétée comme un non renonciation au bail, et le fait que l'accord en fixation d'indemnité ne précise pas expressément la résiliation du bail

Vu que la cession des parcelles ne pourra intervenir qu'après versement d'une nouvelle indemnité à l'exploitant prise en charge par les futurs acquéreurs

Sur proposition du Président

- autorise le Directeur Général de l'EPFL à constater lors de la cession des parcelles 94 et 95 à HETTANGE GRANDE une moins-value de 22 010,26€ par les écritures comptables aux comptes 603 « variation de stock » et 3112 « terrains »

VU et APPROUVE
Le PRÉSIDENT
Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER